

**4. ACCORD EUROPÉEN COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA CIRCULATION
ROUTIÈRE ET LE PROTOCOLE RELATIF À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE DE 1949**

Genève, 16 septembre 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20 décembre 1953, conformément à l'article 4.
ENREGISTREMENT: 20 décembre 1953, No 1671.
ÉTAT: Signataires: 4. Parties: 15.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 182, p. 287 et vol. 1137, p. 484 (abrogation).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Autriche ¹	28 juin 1951	2 nov 1955	Monténégro ³		23 oct 2006 d
Belgique.....	16 sept 1950	23 avr 1954	Pays-Bas (Royaume des) ⁴	16 sept 1950	4 déc 1952 s
Espagne.....		9 juin 1960 a	Pologne		29 oct 1958 a
France		16 sept 1950 s	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		16 mai 1966 a
Grèce.....		1 juil 1952 a	Saint-Siège.....		1 oct 1956 a
Hongrie ²		30 juil 1962 a	Serbie ⁵		12 mars 2001 d
Italie		30 mars 1957 a			
Liechtenstein.....		2 mars 2020 a			
Luxembourg.....	16 sept 1950	17 oct 1952			

LIECHTENSTEIN

La Principauté du Liechtenstein ne se considère pas liée par le point supplémentaire concernant l'annexe 1 de la Convention sur la circulation routière en vertu de la

déclaration formulée dans le cadre de la Convention sur la circulation routière, conclue à Genève le 19 septembre 1949, concernant l'exclusion de l'application de l'annexe 1 par la Principauté du Liechtenstein.

Notes:

¹ Par une communication reçue le 15 octobre 1971, le Gouvernement autrichien a dénoncé, conformément à l'article 3 de l'Accord, les dispositions complémentaires de l'annexe 1 de la Convention de 1949 contenues dans l'article premier de l'Accord.

² Avec la déclaration que la République populaire hongroise ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 5 dudit Accord.

³ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁴ Par une communication reçue le 4 décembre 1952, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général que la réserve de ratification faite en son nom lors de la signature de l'Accord devait être considérée comme étant retirée. En conséquence, la date du 4 décembre 1952 doit être considérée comme date de la signature définitive.

⁵ L'ex-Yougoslavie avait signé définitivement l'Accord le 16 septembre 1950. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.